

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS - N°58/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit juin, à dix-neuf et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des Fêtes à Dammartin-en Serve, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART.

Date de la convocation :
20/06/2023

Date d'affichage :
20/06/2023

**Nbre de conseillers en
exercice :** 56

Ouverture de la séance :

Nbre de présents : 40

Nbre de pouvoirs : 5

Nbre de votants : 45

Secrétaire de séance :
Josette JEAN

Etaient présents :

Mrs FEREDIE, NEDELLEC, ROULAND, GEFFROY, SETIAUX, TANCREDE (à partir du point n°41), BARON, ANDRIN, GILARD (à partir du point n°42), CADOT, RENAULD, DUVAL, TETART, SERAY, LEHMULLER, LE BAIL (à partir du point n°44), BEAUMER (à partir du point n°44), DUVAL, BARROSO, MYOTTE, LEFEBVRE Jean-François, PFLIEGER, PENVERN, RIVIERE Julien, SAYAGH, TROUSSEAU, Mmes LUCAS, LE ROUX, HODIESNE, JEAN, SIWICK, MOULIN, LEBRUN, DEBLOIS CARON, DEBRAS (à partir du point n°41), LE CADRE TOUZEAU, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. RAIMONDO délégué titulaire, a donné pouvoir à M. MYOTTE, M. VANHASLT délégué titulaire, a donné pouvoir à M. LEHMULLER, M. VERPLAETSE délégué titulaire a donné pouvoir M BAROSO, Mme CHIRADE déléguée titulaire, a donné pouvoir à Mme LE CADRE TOUZEAU, M. RIVIERE Dominique délégué titulaire, a donné pouvoir M. RIVIERE Julien.

OBJET : SPANC – PRESTATION DE CONTROLES – MISE EN PLACE DE PENALITES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.1331-8 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Vu la Directive Cadre Européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.1331-8 ;

Vu la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et ses décrets d'application ;

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gresse, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la version consolidée du 7 mars 2012 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20230630-DEL5828062023-AI
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le règlement de service du SPANC en vigueur ;

Considérant qu'à ce jour, il reste encore un nombre important d'installations non conformes avec un risque de pollution ou avec un risque sanitaire, certains biens ne présentant même aucun assainissement ;

Considérant qu'afin que les propriétaires puissent s'organiser financièrement pour réaliser ces travaux, il est proposé d'appliquer des pénalités avec une majoration progressive de 100 % du montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement chaque année dans la limite de 400 %, celle-ci ne s'appliquant qu'au minimum un an après sa notification si les travaux n'ont pas été réalisés ;

Considérant que le principe de pénalité s'appliquera également au refus de contrôle ou pour obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle ;

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : Dit que l'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, et sa non-conformité dans des zones à enjeux sanitaires et/ou environnementaux, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du code de la santé publique, soit le montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement majoré de 100 % chaque année dans la limite de 400 %.

ARTICLE 2 : Dit que cette pénalité annuelle est appliquée au bout d'un an pour absence d'installation, pour une installation non conforme un an après la date d'acquisition et au bout de 4 ans pour une installation non conforme dans des zones à enjeux sanitaires et/ou environnementaux et jusqu'à la régularisation des manquements constatés.

ARTICLE 3 : Dit que le délai de cette pénalité, notifiée par l'envoi du rapport, est calculé à partir du premier contrôle constatant les manquements, tout nouveau contrôle constatant la même situation ne pouvant proroger ce délai et qu'il sera notifiée à l'usager conformément aux dispositifs du règlement de service.

ARTICLE 4 : Dit qu'en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et non-conformité de l'installation dans le cas d'un contrôle de réalisation ou lorsque le contrôle a été rendu impossible pour cause de recouvrement de la filière d'assainissement, les propriétaires de l'immeuble s'exposent au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du code de la santé publique, soit le montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement majoré de 100 % chaque année dans la limite de 400 %.

ARTICLE 5 : Dit que cette pénalité annuelle est appliquée au bout d'un an et jusqu'à la régularisation des manquements constatés.

ARTICLE 6 : Dit que cette pénalité ne sera pas appliquée, si le propriétaire déblaie son installation et permet le contrôle, dans l'année suivant la notification de la pénalité.

ARTICLE 7 : Dit que le propriétaire peut demander une modification de la date ou de l'heure d'un rendez-vous au plus tard 48 heures avant la date du rendez-vous et dans la limite de deux reports. En cas d'annulation ou de report répétés (à partir du second rendez-vous), d'un rendez-vous moins de 48 heures avant la date, le propriétaire s'expose à une pénalité financière prévue par le règlement de service.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20230630-DEL5828062023-AI
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARTICLE 8 : Dit qu'en cas de refus de contrôle tel que précisé dans le règlement de service, les propriétaires refusant le contrôle s'exposent au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du code de la santé publique, soit le montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement majoré de 100 % chaque année dans la limite de 400 %.

ARTICLE 9 : Dit que cette pénalité annuelle sera appliquée jusqu'à la régularisation des manquements constatés, soit jusqu'au contrôle.

ARTICLE 10 : Dit qu'en cas de déplacement infructueux répétés (à partir du second déplacement) du technicien venant réaliser un contrôle (vente, conception, réalisation ou bon fonctionnement) suite à l'absence du propriétaire ou de son représentant constaté selon les modalités fixées par le règlement de service, une indemnité est facturée au propriétaire.

ARTICLE 11 : Dit que le règlement de service du SPANC de la Communauté de Communes du Pays Houdanais est révisé en conséquence.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture, le 30 juin 2023

Publiée ou notifiée, le 30 juin 2023

A Maulette, le 28 juin 2023

Le Président,

Jean-Marie TETART



La secrétaire de séance,

Josette JEAN

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président

Jean-Marie TETART



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20230630-DEL5828062023-AI
Date de réception préfecture : 30/06/2023